

STATUTS DU CLUB

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **Compagnons Archers du Blayais** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Ce club a pour objet de permettre à ses membres de pratiquer le tir à l'arc sur cibles dans toutes ses disciplines de compétition ou de loisir.

Cette pratique et la recherche de ressources peut aussi amener très ponctuellement à l'exercice d'activités économiques évoquées à l'article Ressources.

ARTICLE 3 - VALEURS SOUTENUES

Le club a pour repères les valeurs suivantes qui guident **son esprit sportif et éthique** :



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 541 rue de la Lande, 33820 Saint Aubin de Blaye.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil associatif, après modification des statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Le club se compose de membres actifs, d'adhérents invités (sans droit de vote) et éventuellement de membres bienfaiteurs ne participant pas directement à la vie courante de l'association.

ARTICLE 7 - CONSEIL ASSOCIATIF

Le club est dirigé par un Conseil Associatif, composé de 3 à 6 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats mais les fonctions ne sont pas cumulables.

Le Conseil est au moins composé de :

- Un(e) président(e) qui est responsable juridique et moral du club, coordonne l'activité du Conseil, assure les relations avec les Organes Fédéraux et les Collectivités, ainsi que le pilotage de la recherche des ressources annuelles.
- Un(e) trésorier(e) qui prépare le budget et en assure l'exécution en veillant notamment au respect des sommes engagées, gère la comptabilité (recettes, dépenses), l'encaissement des cotisations, l'élaboration des demandes de subventions ainsi que le remboursement des frais ou achats engagés (préalablement autorisés) par les membres du Conseil.
- Un(e) secrétaire qui assure la gestion administrative, la diffusion de l'information en interne et en externe, y compris la gestion des réseaux sociaux.

Tout membre peut sortir du Conseil chaque année et être remplacé lors de l'assemblée générale.

En cas de vacance en cours d'année, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement en interne au Conseil ou par cooptation d'un adhérent volontaire. Il est procédé au remplacement définitif par élection lors de l'assemblée générale suivante.

Le Conseil Associatif se réunit sa minima quatre fois par an, sur invitation du président ou à la demande d'au moins deux autres membres du Conseil. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de stricte égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 - ADMISSION

Le club est ouvert à tous, dans le respect des capacités de pratique, des exigences de sécurité propres au tir à l'arc et des dispositions applicables à l'accueil des mineurs, sans condition ni distinction.

Le Conseil Associatif statue sur les demandes d'adhésion présentées au regard de critères objectifs liés au respect des présents statuts, du règlement intérieur, des conditions décrites à l'alinéa précédent et des capacités d'accueil du club ; tout refus est motivé et ne peut être fondé sur un motif discriminatoire.

ARTICLE 9 - COTISATIONS

Le barème des cotisations et tarifs pratiqués dans l'association est déterminé chaque année par le Conseil Associatif et transmis aux adhérents potentiels par tout moyen (site web, mail, affichage local...).

Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisations.

L'adhésion d'un membre n'est acquise qu'après paiement complet de sa cotisation.

La cotisation est normalement due en début de chaque saison quelle que soit la durée de participation aux activités. Des exceptions pour un paiement échelonné en deux ou trois fois peuvent toutefois être étudiées par le Conseil en cas de difficulté financière ponctuelle.

Pour des raisons de couverture par les assurances, tout membre ne s'étant pas acquitté de son adhésion pourra se voir refusé l'accès aux installations du club, exception faite pour la séance d'essai d'un primo-adhérent.

La cotisation d'un membre démissionnaire ou radié en cours de saison reste acquise au club.

ARTICLE 10 - RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation éventuelle.

La radiation est prononcée par délibération du Conseil Associatif à la majorité des deux tiers, pour non-paiement de la cotisation, ainsi que pour tout motif grave ou répété, l'intéressé ayant été, au préalable, formellement invité à fournir des explications devant le Conseil. Cette sanction peut notamment viser :

- ▶ des écarts aux règles de sécurité,
- ▶ un vol ou dégradation,
- ▶ un comportement inapproprié envers autrui (brutalité, propos ou agissements discriminants),
- ▶ la pratique du tir sous emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
- ▶ une condamnation pénale.

ARTICLE 11 - AFFILIATION

Le présent club doit, par vocation, être affilié à une ou plusieurs Fédération de Tir à l'Arc et se conformer aux statut et règlement de cette (ces) fédération(s).

Il peut par ailleurs adhérer à d'autres associations ou unions par décision du Conseil Associatif.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources du club comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions publiques ;
- Les dons manuels financiers ou en nature apportées par des mécènes privés ;

- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les :
 - recettes d'actions telles que vente de gâteaux, buvette, tombola, loto, vide-grenier, etc,
 - prestations d'animation de tir à l'arc pour des entreprises, collectivités ou associations,
 - revente de matériels d'archerie d'occasion,
 - vente de produits dérivés et accessoires à l'image de marque du club.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Associatif, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des conseillers ainsi que ceux assurés par des adhérents pour le compte du club (formations, déplacements collectifs notamment) sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier à l'assemblée générale ordinaire annuelle présente le détail de ces frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du club à quelque titre qu'ils soient.

Elle est réunie chaque année vers la fin de saison.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres du club sont convoqués par le Conseil Associatif.

Les absents qui le désirent peuvent donner mandat écrit au membre présent de leur choix pour les représenter à l'assemblée.

Le président, assisté des membres du Conseil Associatif, préside l'assemblée et expose l'activité annuelle du club.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'ordre du jour préparé par le Conseil Associatif est parcouru et peut faire l'objet de débats pour préparer la saison suivante, notamment les activités, l'organisation, les horaires, le montant des cotisations annuelles et tout point nécessaire à l'amélioration de l'association, y compris réclamé par un adhérent.

L'ordre du jour peut évoluer suivant les sujets abordés par un membre du bureau ou un adhérent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, âgés de treize ans ou plus (les enfants plus jeunes étant représentés par leurs parents) et à l'exception des adhérents cotisant en tant qu'invités qui ne peuvent prendre part aux votes. Toutes les votes sont faits à main levée. Pour assurer la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire, celle-ci doit réunir un quorum d'au moins un tiers des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être immédiatement convoquée sur le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement sans condition de quorum avec décisions prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, en fin d'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Le compte-rendu de l'assemblée générale est tracé dans un procès-verbal et les décisions y figurant s'imposent à tous les membres sans exception.

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un tiers des adhérents, le président peut convoquer en cours d'année une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ou association conformément aux décisions de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre du club, sauf reprise d'un apport antérieur.

ARTICLE 16 - PROMOTION DE LA FORMATION

Pour les adhérents motivés qui souhaite se former et prendre de nouvelles responsabilités dans le club (encadrant, arbitre, entraîneur), le club pourra, après décision du conseil associatif, prendre en charge le montant de la formation et des frais associés, comme préalablement autorisé. Ceci à raison de moitié du montant à son obtention et l'autre moitié au bout de deux ans de mise en œuvre probante de ces nouvelles compétences au sein du club.

ARTICLE 17 - PROTECTION DES MINEURS

Aucun enfant mineur ne pourra rester seul en présence d'un seul adulte, la présence des parents est d'ailleurs encouragée. Dans le cas où il n'y aurait à la séance aucun autre enfant ni autre adulte, le parent serait tenu d'assister à la séance.

Les parents doivent également s'organiser pour déposer l'enfant à *l'intérieur du club* en début de séance et le récupérer de même en fin d'entraînement, les encadrants du club ne pouvant être responsables de la surveillance des mineurs en dehors des horaires de séances auxquelles ils participent. De même, les enfants ne sont pas autorisés à partir librement ou à rester seuls sans surveillance.

ARTICLE 18 - HYGIÈNE ET SANTÉ

La consommation d'alcool ou de stupéfiants est strictement interdite avant et pendant les séances de tir à l'arc ou lors d'une manifestation publique du club.

Des aliments ou denrées périssables du club seront stockés dans des conditions limitant les risques sanitaires.

Le stockage et l'usage de produits ménagers ou techniques dangereux feront l'objet d'une attention particulière pour éviter tous risques d'utilisations inadaptées.

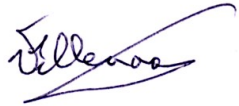
Une trousse de premiers secours doit être présente sur les lieux d'entraînements et peut être utilisée sous surveillance d'un adulte responsable. La complétude et l'état de cette trousse (péremption des produits notamment) doivent être vérifiés et complétés au moins annuellement par le Conseil Associatif.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En complément des articles précédents, un règlement intérieur, fixant notamment les règles de sécurité et différentes modalités de vie interne de l'association, est établi par le Conseil Associatif.

Le règlement intérieur, ainsi que les présents statuts, sont affichés dans les locaux du club et sont également portés à connaissance de chaque futur adhérent (ou parent pour un enfant mineur de moins de treize ans) qui doit impérativement les lire (à minima les articles en bleu en ce qui concerne les statuts) et les approuver sans réserve, avant toute adhésion au club.

Fait à Etauliers, le 29 juillet 2026

Fonction	Nom prénom	Signature
Président	VILLENAVE François-Xavier	
Trésorier	BERTONECHE Frédéric	
Secrétaire	SALINGUE Candy Sylvie	